
Cass. Com. 4 NOVEMBRE 1976

Aff. MAUGUIN-CLARACQ c. LABEDENS

P.L.B.D. 1977 - 1978 - III - 224.

DOSSIERS BREVETS 1977 - III - n. 7

GUIDE DE LECTURE

.CONTRAT D'EXPLOITATION DE BREVET :

EXIGENCE D'ECRIT

*

. LIQUIDATION DE BIENS DU BREVETE :

RESPONSABILITE DE SYNDIC

*

I - LES FAITS

- : CLARACQ dépose une demande de brevet qui devient l'élément principal de son fonds.
 - : Jugement de liquidation de biens prononcé à l'encontre de CLARACQ désignant MAUGUIN comme syndic.
 - : CLARACQ et LABEDENS concluent un contrat de promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce.
 - : Non paiement des annuités entraînant déchéance du brevet CLARACQ.
 - : LABEDENS refuse d'exécuter le contrat de promesse.
 - : MAUGUIN assigne LABEDENS en constatation et exécution du contrat de cession du fonds incluant le brevet.
 - : LABEDENS réplique par voie de défense au fond contestant l'existence de la cession et affirmant la caducité de la promesse.
 - : La décision de première instance... et l'appelant sont inconnus.
 - : La Cour d'Appel de PAU rejette la demande et engage la responsabilité personnelle de MAUGUIN.
 - : MAUGUIN se pourvoit en Cassation.
 - : La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation casse partiellement l'arrêt et renvoie devant la Cour d'Appel de BORDEAUX.
- 4 novembre 1976

II - LE DROIT

- * **1er PROBLEME** : (CONTRAT D'EXPLOITATION DE BREVET : EXIGENCE D'ECRIT)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur (MAUGUIN)

prétend que , en l'absence de l'écrit exigé par l'article 43 al 2 de la loi de 1968 la promesse synallagmatique de contrat de cession du fonds de commerce comportant brevet, transfère le droit du brevet qui en est l'élément essentiel.

b) Le défendeur (LABEDENS)

prétend qu'en l'absence de l'écrit exigé par l'article 43 al 2 de la loi de 1968 la promesse synallagmatique de contrat de cession de fonds de commerce comportant brevet, ne transfère pas le droit de brevet qui en est l'élément essentiel.

2/ Enoncé du problème

En l'absence de l'écrit exigé par l'article 43 al 2 de la loi de 1968, le contrat de promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce comportant brevet, transfère-t-il le droit de brevet qui en est l'élément essentiel ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968, la transmission des droits attachés à une demande de brevet devait être constatée par écrit à peine de nullité, la Cour d'Appel qui avait relevé que l'inventeur n'était pas LABEDENS mais CLARACQ a retenu que l'écrit nécessaire à la transmission à LABEDENS n'était pas intervenu... d'où il suit que le moyen n'a pas de fondement»

2/ Commentaire de la solution

Si la promesse synallagmatique de contrat consensuel, tel le contrat de cession de fonds de commerce (A. JAUFFRET, V fonds de commerce, Rep. Dr. Com. Dalloz, 2e éd., 1973, n. 2860) vaut cession, il n'en va pas de même lorsque celui-ci a pour élément essentiel une demande de brevet dont la cession est un contrat solennel exigeant à peine de nullité l'établissement de l'écrit prévu par l'article 43 al 2 de la loi :

«les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité»

La cession de fonds supposait, donc, l'établissement de cet écrit et la disparition du brevet, élément essentiel du fonds, intervenant avant l'exécution de cette formalité provoque la caducité du contrat de promesse.

*2ème PROBLEME : (RESPONSABILITE PERSONNELLE DU SYNDIC)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur au pourvoi (SYNDIC MAUGUIN)

prétend qu'en le condamnant personnellement, la Cour d'Appel a statué en dehors des limites des conclusions des parties qui visaient exclusivement le syndic en sa qualité de représentant de la masse.

b) Le défendeur au pourvoi (LABEDENS)

prétend qu'en condamnant personnellement le syndic, la Cour d'Appel n'a pas statué en dehors des limites des conclusions des parties qui ne visaient pas exclusivement le syndic en sa qualité de représentant de la masse.

2/ Enoncé du problème

Le syndic, attrait dans la cause es qualités de représentant de la masse, peut-il voir sa responsabilité personnelle engagée pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que, ayant constaté que le préjudice, dont réparation lui était demandée, avait été causé par une négligence professionnelle fautive du syndic, la Cour d'Appel a prononcé contre ce dernier une condamnation à titre personnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les conclusions dont elle était saisie étaient dirigées contre le syndic, es qualités, la Cour d'Appel est sortie des limites du litige»

2/ Commentaire de la solution

La solution paraît correcte.

C O U R D E C A S S A T I O N

4 novembre 1976

ENTRE : Le sieur Pierre MAUGUIN, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de syndic de la liquidation de biens du sieur CLARACQ, salon de coiffure et posticheur, à Pau (Pyrénées-Atlantiques), 4, rue de l'Ecole Normale,

en cassation d'un arrêt rendu le 23 avril 1975 par la Cour d'appel de Pau, au profit du

ET : Le sieur Robert LABEDENS, demeurant 26, rue Soult à Tarbes (Hautes-Pyrénées),
défendeur à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation des articles 90, 92 et 102 du décret du 20 juillet 1972, 14 et 16 du décret du 9 septembre 1971, 1134 et 1382 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné personnellement à payer la somme de 15.000 francs à l'acquéreur d'un fonds de commerce, après avoir constaté que la vente n'avait pu avoir lieu par suite de la déchéance d'un brevet, élément essentiel de la chose vendue, par le fait du syndic, qui n'avait pas payé la deuxième annuité de la redevance à l'Institut National de la Propriété Industrielle, au motif que le préjudice causé à l'acquéreur découlait d'une négligence professionnelle fautive du syndic et que la masse des créanciers ne devait pas en supporter les conséquences, mais le syndic à titre personnel, alors que la Cour a statué, hors des limites des conclusions des parties, qui ne mettaient en présence que l'acquéreur et le syndic, en qualité de représentant de la masse, qu'ainsi la Cour ne pouvait condamner le syndic pour une responsabilité personnelle puisque le syndic n'était pas personnellement dans la cause, qu'à tout le moins, les juges du fond auraient dû rouvrir les débats pour permettre au syndic de discuter sa responsabilité personnelle".

Second moyen : "Violation des articles 1134, 1583 du Code civil, 102 du décret du 20 juillet 1972, 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, dénaturation des documents de la cause, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la promesse de vente d'un fonds de commerce était devenue caduque par la faute d'un syndic, qui n'avait pas réglé la redevance annuelle nécessaire au maintien d'une demande de brevet, qui constituait un élément de la chose vendue, et a condamné le syndic à verser à l'acquéreur évincé une somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts, au motif que le brevet constituait un élément essentiel du fonds de commerce, et que la déchéance avait fait tomber l'invention dans le domaine public, qu'il appartenait au syndic d'en assurer la survie jusqu'à la passation de l'acte de vente, que le syndic ne pouvait invoquer un engagement pris par l'acquéreur qui exploitait le fonds, de se porter caution solidaire du failli pour l'exploitation du fonds et de garantir le syndic de tout passif nouveau, ce qui signifiait que l'acquéreur ne s'était pas obligé à maintenir le brevet, mais était tenu de ne pas aggraver le passif existant que la promesse de vente n'était pas parfaite puisque portant en partie sur la chose future que constituait le brevet non encore délivré, que le transfert de propriété et des risques se réalisait seulement lors de l'existence de la chose et, qu'en outre, la cession du brevet exigeait la rédaction d'un écrit qu'ainsi le syndic avait la responsabilité de la maintenance du brevet, même si la correspondance relative

à ce brevet ne lui avait pas été remise et que l'acquéreur lui avait rappelé la survenance de l'échéance, alors que, d'une part, en s'engageant à garantir le syndic de tout passif nouveau, l'acquéreur qui exploitait le fonds pour son compte et sans verser de redevance, avait l'obligation de payer toutes les dettes de la masse donc l'annuité afférente au brevet, que ce paiement pouvait être effectué par quiconque et que l'acquéreur connaissait cette obligation de paiement à peine de déchéance puisqu'il le rappelait au syndic, que la Cour d'appel a donc dénaturé un engagement clair et précis, que, d'autre part, la promesse de vente vaut vente dès l'accord sur la chose et sur le prix, que cette promesse, ayant fait l'objet d'un écrit et d'une autorisation du tribunal, emportait transfert immédiat des droits et obligations au profit de l'acquéreur, que, parmi ces droits, figurait la demande de brevet qui ne constituait pas une chose future, qu'il appartenait donc à l'acquéreur de conserver ces droits, la régularisation administrative ultérieure n'ayant aucune influence sur les effets civils entre les parties dès l'accord de volonté, qu'enfin, comme il était soutenu, dans des conclusions demeurées sans réponse, l'acquéreur s'était porté caution solidaire de l'exploitation du fonds avec le failli, de sorte que ce dernier, ayant négligé de remettre au syndic les lettres de rappel de l'Institut National de la Propriété Industrielle, la caution ne saurait se prévaloir de la négligence de son coobligé".

Sur quoi, La COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller SAUVAGEOT, les observations de Me BOULLEZ, avocat de MAUGUIN, ès qualité de Me COUTARD, avocat de LABEDENS, les conclusions de M. TOUBAS, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen, qui est préalable, pris en ses trois branches :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, CLARACQ, propriétaire d'un salon de coiffure, avait formé une demande en vue de la délivrance d'un brevet intéressant ce commerce ; que la liquidation de ses biens ayant été ordonnée, MAUGUIN, syndic, se fit autoriser à céder le fonds de commerce à LABEDENS, auquel l'exploitation en avait été confiée et qui s'était engagé à garantir le syndic de tout passif nouveau ; que, cependant, LABEDENS refusa de signer l'acte d'achat, au motif qu'entre temps la déchéance du brevet avait été prononcée, une annuité n'en ayant pas été acquittée ; que le syndic demanda alors que LABEDENS soit condamné à signer l'acte de cession ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel d'avoir débouté le syndic de sa prétention, alors selon le pourvoi, que, d'une part, en s'engageant à garantir le syndic de tout passif nouveau, l'acquéreur, qui exploitait le fonds pour son compte et sans verser de redevance, avait l'obligation de payer toutes les dettes de la masse donc l'annuité afférente au brevet, que ce paiement pouvait être effectué par quiconque et que l'acquéreur connaissait cette obligation de paiement à peine de déchéance puisqu'il le rappelait au syndic, que la Cour d'appel a donc dénaturé un engagement clair et précis, que, d'autre part, la promesse de vente vaut vente dès l'accord sur la chose et sur le prix, que cette promesse, ayant fait l'objet d'un écrit et d'une autorisation du tribunal, emportait transfert immédiat des droits et obligations au profit de l'acquéreur que, parmi ces droits, figurait la demande de brevet qui ne constituait pas une chose future, qu'il appartenait donc à l'acquéreur de conserver ces droits, la régularisation administrative ultérieure n'ayant aucune influence sur les effets civils entre les parties dès l'accord de volonté, qu'enfin, comme il était soutenu, dans ces conclusions demeurées sans réponse, l'acquéreur s'était porté caution solidaire de l'exploitation du fonds avec le failli, de sorte que ce dernier, ayant négligé de remettre au syndic les lettres de rappel de l'Institut National de la Propriété Industrielle, la caution ne saurait se prévaloir de la négligence de son coobligé ;

Mais attendu, d'une part, que l'engagement pris par LABEDENS n'était ni clair, ni précis, et que la Cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir de l'interpréter en décidant qu'il ne comportait pas l'obligation, pour LABEDENS, d'assurer la maintenance de la demande de brevet jusqu'à sa délivrance, obligation, dont elle a constaté, au contraire, qu'elle incombait au syndic ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968, la transmission des droits attachés à une demande de brevet devait être constatée par écrit à peine de nullité, la Cour d'appel, qui avait relevé que l'inventeur n'était pas LABEDENS, mais CLARACQ, a retenu que l'écrit nécessaire à la transmission a LABEDENS n'était pas intervenu ;

Attendu, enfin, que la Cour d'appel a répondu à l'allégation de négligence imputée à CLARACQ, en retenant que le syndic ne pouvait sérieusement soutenir que la correspondance adressée à l'inventeur failli, ne lui ait pas été transmise ;

Qu'ainsi le moyen n'a de fondement en aucune de ses branches ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 4 du décret du 9 septembre 1971 applicable en la cause,

Attendu que, ayant constaté que le préjudice, dont réparation lui était demandée, avait été causé par une négligence professionnelle fautive du syndic, la Cour d'appel a prononcé contre ce dernier une condamnation à titre personnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les conclusions dont elle était saisie étaient dirigées contre le syndic, ès qualités, la Cour d'appel est sortie des limites du litige ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé une condamnation personnelle contre MAUGUIN, l'arrêt rendu le 23 avril 1975, entre les parties par la Cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en Chambre du conseil ;

